

DECISION réglant le service du Secrétaire Général.

(Du 16 août 1898).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 11 août courant promulguant dans la colonie le décret du 21 mai 1898 portant suppression des fonctions de Directeur de l'Intérieur et création de Secrétariats généraux des Colonies;

Vu les instructions de M. le Ministre des Colonies faisant l'objet de la circulaire du 8 juin 1898,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le Secrétaire général est spécialement chargé :

1° de la surveillance directe des bureaux du Secrétariat général et des services rétribués sur le fonds du budget local;

2° du mandatement de la solde du personnel de ces bureaux et services et de toutes les sommes dues pour les courriers et services postaux.

Art. 2. Les factures diverses pour fournitures, cessions, entreprises, etc. ne pourront être payées qu'après qu'elles auront été revêtues du timbre du Gouverneur.

Art. 3. Les mandats et autres pièces de comptabilité porteront la mention suivante :

Le Gouverneur,

Par autorisation :

Le Secrétaire Général,

Art. 4. Jusqu'à nouvel ordre aucune dépense ne pourra être engagée sans l'autorisation du Gouverneur.

Art. 5. Toute la correspondance antérieurement adressée au Directeur de l'Intérieur devra à l'avenir être envoyée directement au Gouverneur.

Art. 6. Le Secrétaire Général est aussi chargé de l'étude des affaires ressortissant aux bureaux du Secrétariat Général, et de la préparation des solutions à y donner.

Papeete, le 16 août 1898.

G. GALLET.

ARRÊTE promulguant le décret du 23 décembre 1897 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

(Du 27 juillet 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 59 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie,

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur et l'avis conforme du Chef du Service Administratif;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans la Colonie, pour y être exécuté

selon sa forme et teneur, le décret du 23 décembre 1897 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du Service Administratif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 27 juillet 1898.

G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
COUZINET.

Le Chef du Service Administratif,
VÉRON.

Le décret du 23 décembre 1897 sera publié ultérieurement en supplément au *Journal officiel*.

SERVICE ADMINISTRATIF DES COLONIES

DÉCISION déléguant à M. l'Aide-commissaire Maniel la direction du Service Administratif pendant l'absence du titulaire.

LE CHEF DU SERVICE ADMINISTRATIF,

Vu la décision de M. le Gouverneur en date du 16 août 1898,

DÉLÈGUE

à M. l'Aide-commissaire Pierre Maniel, Chef des Détails administratifs, la direction du service, la signature des affaires et l'ordonnancement, pendant la durée de son absence du Chef-lieu.

Papeete, le 16 août 1898.

VÉRON.

Approuvé :

Le Gouverneur,
G. GALLET.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE. — HAAVA RAA RAHI TAHITI.

3^e session 1898. — *Putuputu raa toru no 1898.*

RÔLES DES AFFAIRES.

Te mau ohipa e rave hia e te Haava raa rahi Tahiti i te mau mahana i faaite hia i muri nei.

Dates	Noms des parties.	Noms et lieu des terres en litige.
<i>Te mahana.</i>	<i>Te ioa o na fatu maro.</i>	<i>Te ioa e te vai raa o te mau fenua e maro hia.</i>
7 no tetepa 1898, i te hora 2 i te ahiahi.	1 ^o Repeta Tavama a Fakatoro ; 2 ^o Terogomaibiti a Fakatoro ; 3 ^o Tehioviritahi Gakurataueva a Fakatoro. e o 4 ^o Puaui a Kohé ; 2 ^o Hotea Camille a Fakatoro.	Kahuagiagi, e vai i Temarie.
8 no tetepa 1898, i te hora 2 i te ahiahi.	Tehabe a Tianuu v. e o 1 ^o Te Tamehiti Arii o Terithinoia-taa Pomare ; 2 ^o Teamo a Vahineino ; 3 ^o Haua a Tuahu ;	Tauvan e Murifenua, e vai Teavaro-Teaharoa.
9 no tetepa 1898, i te hora 2 i te ahiahi.	Tematua a Ruatai t. e o Taitea a Terituaauri t.	Tehutu/tao e Moana, e vai Afaahiti.